

Réunion jointe
Bureau
**Commission de l'Exécution budgétaire
Commission des Comptes**

Mercredi, le 4 février 2026

Rapport spécial

sur les états financiers de la sensibilité politique « Piraten » pour la
législature 2018-2023

1. Présentation du contrôle de la Cour

1.1. Introduction (page 5)

Le Bureau de la Chambre des députés a invité, par courrier du 16 août 2024, la Cour des comptes à effectuer un contrôle des états financiers de la sensibilité politique « Piraten » pour la législature 2018-2023.

Des entretiens avec les responsables de la Chambre des députés et de la sensibilité politique « Piraten » ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2. Champ et objectifs de contrôle (page 5)

Le contrôle de la Cour porte sur **deux points**, à savoir :

- La révision des états financiers de la sensibilité politique « Piraten » ;
- Le passage en revue des dispositifs de contrôle mis en place par la Chambre des députés relatifs aux groupes politiques et techniques et aux sensibilités politiques, ci-après dénommés « groupes et sensibilités ».

Le contrôle de la Cour concernant les états financiers de la sensibilité politique « Piraten » couvre la **législature 2018 à 2023**.

1. Présentation du contrôle de la Cour

1.2. Champ et objectifs de contrôle (page 5)

La Cour s'est notamment efforcée de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que les aides financières accordées à la sensibilité politique « Piraten » ont été exclusivement utilisées pour couvrir des dépenses ayant trait aux activités parlementaires ?
2. Est-ce que les aides financières accordées à la sensibilité politique « Piraten » n'ont pas été utilisées pour couvrir des dépenses produites par le parti politique « Piraten » ?
3. Est-ce que les aides financières accordées à la sensibilité politique « Piraten » n'ont pas été utilisées pour couvrir des dépenses pour lesquelles d'autres aides financières ont été accordées ?
4. Est-ce que les aides financières accordées à la sensibilité politique « Piraten » n'ont pas été utilisées à des fins privées ?
5. Quels mécanismes de contrôle ont été mis en place par la Chambre des députés quant à l'attribution et l'utilisation des aides financières accordées ?

3. Groupes et sensibilités : dispositifs d'aides financières

3.2. Présentation du cadre des dispositifs d'aides financières

3.2.1. Lois et réglementations donnant droit aux aides financières (page 12)

Constatations

- Il convient de souligner qu'**aucune législation spécifique** n'existe en matière de financement des groupes et sensibilités contrairement au financement des partis politiques.
- Actuellement, seules les dispositions du règlement de la Chambre des députés ainsi que celles de la loi électorale s'appliquent en la matière.

3.2.2. Principales formes d'aides financières (page 12)

L'emploi des aides financières est soumis à **deux conditions** :

- **Utilisation exclusive** pour couvrir des dépenses ayant trait aux activités parlementaires
 - Article 19, paragraphe 5, du règlement de la Chambre des députés ;
- **Utilisation interdite** pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques
 - Article 19, paragraphe 5, du règlement de la Chambre des députés.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.1. Financement des groupes et sensibilités (page 19)

En vue de distinguer le financement des partis politiques de celui des groupes et sensibilités, il convient de se reporter à la législation et à la jurisprudence allemande.

- Le « Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages » souligne dans sa note de recherche sur la « Staatliche Finanzierung der Parlamentsfraktionen » que :
 - « Seit langem ist dabei anerkannt, dass Fraktionen als notwendige Einrichtungen des Verfassungsliebens **Teil der organisierten Staatlichkeit** sind. Sie steuern den technischen Ablauf der Parlamentsarbeit und erleichtern diese damit.
 - Deshalb können **Fraktionen Empfänger staatlicher Mittel sein**. Die Ausgestaltung nach Grundbetrag, Kopfbetrag und Oppositionszuschlag ist vom Bundesverfassungsgericht nicht beanstandet worden.
 - Als **Grenze der Höhe der Finanzierung dienen dabei die Bedürfnisse der Fraktionen**, die nicht überschritten werden dürfen. Fraktionsfinanzierung wird somit – in Abgrenzung zur Parteienfinanzierung – als **Teil der Parlamentsfinanzierung angesehen**.
 - Die ursprünglich in erster Linie zur Abgrenzung zur Parteienfinanzierung vorgesehene Begrenzung der Fraktionsfinanzierung hat als Konsequenz die **strikte Begrenzung der Finanzierung auf die Kosten der parlamentarischen Aufgabenerfüllung der Fraktionen**. »

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.2. Absence de règles au niveau de l'attribution, de l'utilisation et du contrôle des aides allouées (page 20)

Constatations

- Dans la plupart des cas, il n'existe **pas de réglementations** quant à **l'attribution, l'emploi et le contrôle** des aides financières allouées aux groupes et sensibilités.
- Au niveau de l'attribution des aides financières:
 - Celles-ci sont principalement **attribuées de façon « forfaitaire »**.
 - **Aucun texte légal ou réglementaire n'impose** aux groupes et sensibilités **l'établissement de budgets annuels ou pluriannuels**.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.2. Absence de règles au niveau de l'attribution, de l'utilisation et du contrôle des aides allouées (page 20)

Constatations (suite)

- Au niveau de l'emploi et contrôle des aides financières :
 - **Aucune règle comptable** contraignante n'est imposée aux groupes et sensibilités.
 - Il n'existe **pas de dispositions** les soumettant à l'obligation de:
 - **tenir une comptabilité** retraçant leurs recettes, leurs dépenses et leur situation patrimoniale
 - ni de **recourir à un plan comptable** uniforme, ainsi que pour l'établissement et la clôture des comptes et bilans.
 - **Aucune ligne directrice** n'a été **établie par la Chambre des députés** à ce sujet.
 - Il n'existe **pas de contrôle sur la légalité et la régularité** de l'emploi de ces deniers publics.
 - Le **Bureau de la Chambre** n'exerce **aucun contrôle** en la matière.
 - Il n'est **pas vérifié** si les aides attribuées sont employées dans le **respect des conditions prévues à l'article 19 du règlement** de la Chambre des députés.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.2. Absence de règles au niveau de l'attribution, de l'utilisation et du contrôle des aides allouées (page 20)

Recommandation

- Mettre en place un cadre législatif ou réglementaire en matière de financement des groupes et sensibilités.
- Une telle démarche a été entreprise dans divers pays européens, dont par exemple :
 - Allemagne :
 - Au niveau du « Bund » :
 - Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder des Deutschen Bundestages (Abgeordnetengesetz), datant du 1er janvier 1977 ;
 - Au niveau des « Länder » :
 - Saarland: Gesetz Nr. 1379 über die Rechtsstellung und Finanzierung der Fraktionen des Landtages des Saarlandes (Fraktionsrechtsstellungsgesetz), datant du 13 novembre 1996 ;
 - Rheinland-Pfalz: Landesgesetz zur Rechtsstellung und Finanzierung der Fraktionen (Fraktionsgesetz Rheinland-Pfalz), datant du 21 décembre 1993.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.5. Comptabilité (page 31)

Constatation

L'absence d'une obligation légale ou réglementaire imposant aux groupes et sensibilités de tenir une comptabilité.

Recommandation

- Les groupes et sensibilités devraient être en mesure d'attester à tout moment que l'emploi des aides financières allouées est conforme aux principes édictés par le règlement et ce à travers la prestation de pièces justificatives.
- La tenue d'une comptabilité est indispensable et constitue un élément fondamental pour assurer la transparence, la fiabilité et la redevabilité de la gestion des deniers publics.
- Les partis politiques sont dans l'obligation de recourir à un plan comptable uniformisé et recommande qu'il en soit de même pour les groupes et sensibilités ainsi que pour les députés non-inscrits.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.6. Compte rendu des états financiers (page 32)

Constatations

Les groupes et sensibilités, ne sont pas soumis à une obligation légale de :

- Transmettre un compte rendu annuel de leurs états financiers à la Chambre des députés ;
- Etablir un budget annuel ;
- Transmettre à la Chambre des députés une estimation de leurs dépenses et recettes pour l'exercice suivant.

La Chambre des députés :

- **Aucun contrôle** n'est exercé **sur les états financiers** des groupes et sensibilités **ni sur l'éligibilité de leurs dépenses** et l'emploi du crédit de fonctionnement.
- **Aucune communication relative à l'éligibilité des dépenses** n'a été transmise aux groupes et sensibilités.
- Il n'existe **actuellement ni une définition précise ni un registre des dépenses associées aux activités parlementaires.**
- **Aucun contrôle** n'est mis en place **pour garantir que les aides financières octroyées aux groupes et sensibilités ne soient employées pour couvrir des dépenses liées aux activités des partis politiques.**

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.6. Compte rendu des états financiers (page 32)

Recommandations

- **Mettre en place des procédures** en matière de **gestion financière et comptable** à respecter par les groupes et sensibilités et par les députés non inscrits.
- **Définir les types de dépenses liées aux activités parlementaires** afin de déterminer celles pouvant être éligibles au financement public.
- Soumettre les groupes et sensibilités ainsi que les députés non inscrits à **l'obligation de transmettre un compte rendu annuel de leurs états financiers** à la Chambre des députés et de **tenir un plan comptable uniformisé** par l'intermédiaire d'une loi de financement des groupes et sensibilités ou d'une modification du règlement de la Chambre des députés.
- Pour des raisons de transparence, **publier les comptes rendus annuels des états financiers** des groupes et sensibilités à l'instar de ceux des partis politiques.

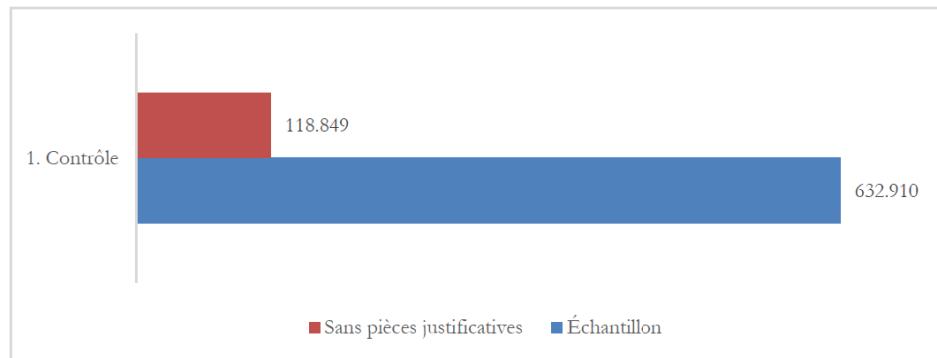
5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.1. Echantillon (page 38)

L'exhaustivité des pièces justificatives relatives aux écritures comptables de l'échantillon:

- Dans un premier temps :
 - La Cour a vérifié leur présence dans le logiciel comptable de la sensibilité.
 - Des pièces justificatives font défaut pour un montant total de 118.848,60 euros, soit 18,78% du total de l'échantillon.

Graphique 2. Ecritures sans pièces justificatives



5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.1. Echantillon (page 38)

- Dans un deuxième temps :
 - Afin de limiter le nombre de demandes de pièces justificatives et de cibler les montants significatifs, un délai supplémentaire a été accordé à la sensibilité afin de fournir les pièces justificatives manquantes relatives aux dépenses supérieures à 250 euros.
- A l'issue de ce délai supplémentaire :
 - Seules des pièces justificatives pour un montant total de 21.858,05 euros ont été transmises.
 - Le montant des écritures comptables **supérieures à 250 euros** sans pièces justificatives s'élève à 67.635,64 euros.
 - A défaut de présentation des pièces justificatives, la Cour n'est **pas en mesure d'établir de lien avec les activités parlementaires** et ne peut, par conséquent, se prononcer sur l'éligibilité des dépenses engagées par la sensibilité.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.2. Comptabilité (page 40)

Le législateur luxembourgeois n'impose pas un système comptable particulier aux groupes et sensibilités.

Toutefois, indépendamment du système retenu, la comptabilité doit être compréhensible, traçable et étayée par des éléments probants.

La tenue d'une comptabilité doit répondre aux principes suivants :

- Principe de clarté et vérifiabilité ;
- Principe de l'exactitude et exhaustivité ;
- Principe de séparation des exercices et d'enregistrement immédiat ;
- Principe de traçabilité et de justification par pièces probantes.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.2. Comptabilité (page 40)

Selon la sensibilité Piraten

- « L'entité n'a pas mis en place de comptabilité en partie double jusqu'à la fin de 2023. [...] »
- Nous avons dû ré-encoder les entrées avec des méthodes de partie double après qu'on nous ait demandé de fournir des livres complets. [...] »
- Nous avons procédé à une comptabilité de caisse jusqu'au 01/01/2024, date à laquelle nous avons mis en place une véritable comptabilité en partie double.
- Certaines factures [...] avaient été saisies dans un système comptable, mais aucune clôture n'a jamais été effectuée. »

Constatations

Comptabilisation rétroactive

- L'historique du logiciel comptable révèle que la comptabilité ainsi que les comptes annuels ont été établis après l'annonce du contrôle des états financiers de la sensibilité par la Chambre des députés en août 2024.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.2. Comptabilité (page 40)

Constatations (suite)

Recours à une seule et même licence comptable

- La sensibilité et le parti politique ont recours à une seule et même licence d'un logiciel comptable pour tenir leur comptabilité. De ce fait, il existe un **risque élevé** que les **saisies comptables de la sensibilité** soient **imputées dans la comptabilité du parti politique** et inversement. Cette porosité peut poser des problèmes de transparence et de fiabilité des comptes.

Compte d'utilisateur unique au niveau de la sensibilité

- La comptabilité est tenue dans un logiciel comptable et la sensibilité dispose uniquement d'une licence pour ledit logiciel avec un droit d'accès attribué à un seul compte d'utilisateur. De ce fait, **toutes les imputations comptables effectuées** par un membre du personnel ou un député, **apparaissent dans l'historique du logiciel comme ayant été introduites par le même utilisateur alors que**, selon les dires des députés de la sensibilité, **les saisies effectives ont été effectuées par plusieurs personnes**.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.2. Comptabilité (page 40)

Constatations (suite)

Imputation comptable sur le mauvais exercice

- Certaines factures ont été imputées au mauvais exercice comptable dans la mesure où elles auraient dû être inscrites dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur.

Imputation inappropriée d'acquisitions informatiques

- Certaines acquisitions informatiques ont été classées dans les comptes de charges au lieu d'être comptabilisées dans un compte d'immobilisation.

Pièces justificatives lacunaires

- Nature et/ou description de la dépense fait défaut ou est incomplète sur la pièce justificative ;
- Carences au niveau de l'inscription des données relatives à la TVA (absence du numéro d'identification du fournisseur, du taux appliqué, du montant à payer) ;
- Adressage erroné au niveau de la facturation envoyée à la sensibilité.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.2. Comptabilité (page 40)

Recommandations

- **Recourir à deux licences distinctes** : l'une pour la sensibilité et l'autre pour le parti politique. Cette mesure vise à prévenir toute confusion ou erreur de comptabilisation entre ces deux entités.
- **Mettre en place plusieurs comptes d'utilisateurs** pour l'accès au logiciel comptable. Le recours à un seul et même compte pour l'ensemble des membres de la sensibilité limite la traçabilité des opérations comptables et ne permet pas d'identifier précisément les personnes ayant saisi ou modifié les écritures. L'acquisition d'accès individualisés permettrait d'assurer l'identification du comptable et une meilleure traçabilité des saisies comptables.
- **Continuer à tenir une comptabilité en partie double**, mise en place depuis le 01/01/2024, et de faire dorénavant preuve de plus de rigueur dans la tenue de la comptabilité.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.3. Dépenses courantes (page 42)

Constatations

- Absence d'une procédure de contrôle des dépenses
- Absence de validation des engagements de dépenses

Recommandations

- La gestion financière ainsi que l'organisation structurelle de la sensibilité révèlent des **insuffisances notables** en matière de contrôle interne, de **transparence et de séparation des responsabilités** compromettant ainsi **l'efficacité et la fiabilité des processus de gouvernance**.
- **Formaliser et instaurer des procédures administratives, financières et comptables** afin de garantir l'exécution rigoureuse et transparente des opérations, de clarifier la répartition des responsabilités entre les intervenants, et d'assurer la fiabilité du contrôle interne.
- **Opérer une séparation nette entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable**, afin de réduire les risques d'erreurs et de prévenir toute irrégularité.
- **Instaurer un système de validation à plusieurs niveaux** pour l'exécution des opérations bancaires, afin de renforcer le contrôle des flux financiers et de limiter les risques d'erreurs.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.3. Dépenses courantes

5.3.1. Fournisseurs (page 45)

Constatations

- Un lien direct a pu être établi entre certains des prestataires et les députés de la sensibilité. Il ressort de l'analyse de la Cour que certains de ces députés sont des bénéficiaires effectifs de ces sociétés et y exercent des fonctions d'associé, d'administrateur, de gérant ou de délégué à la gestion journalière.
- Entre 2019 et 2023, quatre prestataires, dont un établi à l'étranger, présentant un lien direct avec deux députés, ont régulièrement fourni des services pour un montant total cumulé de 34.606,85 euros. Ces prestations relèvent des domaines du conseil, du développement informatique et de la gestion salariale.
- Lesdits recours à des prestataires avec lesquels des députés ont un lien direct ont été faits sans mise en concurrence de plusieurs prestataires qualifiés et sans documentation d'offres comparables permettant d'attester l'objectivité de ces choix.

Recommandation

- Mettre en place d'une procédure encadrant la sélection des fournisseurs pour les achats d'une certaine envergure, afin de garantir l'objectivité du processus, de renforcer la transparence et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.3. Dépenses courantes

5.3.2. Remboursement des dépenses avancées (page 46)

Un formulaire a été mis en place pour obtenir le remboursement des dépenses avancées.

Constatations

- Cette procédure de remboursement a été, dans l'ensemble, respectée par les membres du personnel. Toutefois, des **irrégularités ont été relevées concernant les remboursements sollicités par un député en particulier**.
- La **fiche de remboursement mise en place n'a pas été employée** par ce député et que, par conséquent, l'approbation du remboursement par un autre député fait défaut.
- Entre 2019 et 2023, les remboursements versés à ce député s'élèvent à 140.860,81 euros, contre 2.702,30 euros et 428,09 euros pour les deux autres députés.
- Dans un tiers des cas, **les pièces justificatives, telles que les factures, sont incomplètes ou, de surcroît, font défaut**, ce qui ne permet pas de corroborer la nature et la finalité de ces dépenses. De plus, l'exécution du remboursement en l'absence d'approbation et de contrôle par une tierce personne augmente le risque de fraude.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.3. Dépenses courantes

5.3.2. Remboursement des dépenses avancées (page 46)

Constatations (suite)

- A noter que ces **avances ont été réglées par la carte de crédit privée** du député en question. Ceci malgré le fait que chaque député dispose d'une carte de crédit professionnelle afin d'éviter le recours à des fonds personnels pour le paiement de frais imputables à la sensibilité.
- Par ailleurs, le recours à **ce type de carte de crédit privée peut donner accès à divers avantages personnels**.

Recommandations

- **Recourir exclusivement à des cartes de crédit professionnelles** pour couvrir les dépenses incombant à la sensibilité.
- Le recours à la carte de crédit privée à cette fin est à proscrire.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.4. Dépenses pour la communication externe et les relations publiques (page 47)

Corrélation étroite avec l'activité parlementaire

- Les activités de communication externe et de relations publiques doivent présenter une **corrélation étroite avec l'activité parlementaire** des groupes et sensibilités.
- Dans la pratique, la **distinction entre la communication parlementaire et celle propre au parti politique** peut s'avérer délicate, notamment en raison de la proximité des positions politiques entre une sensibilité et son parti, ou dans le cadre d'actions de communication conjointes.

Constatations

Communication incomplète des justificatifs liés aux annonces publicitaires

- Uniquement 40.596,34 euros soit 36,88% du montant sollicité des annonces publicitaires ont été transmis à la Cour.
- En l'absence de pièces justificatives, la Cour ne peut établir de corrélation entre les dépenses publicitaires de la sensibilité et ses activités parlementaires et, partant, de statuer sur l'éligibilité de ces dépenses.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.4. Dépenses pour la communication externe et les relations publiques (page 47)

Recommandations

- **Les activités de relations publiques et de communication financées par la sensibilité politique « Piraten » doivent faire mention de celle-ci ou bien de ses députés.** Ceci notamment par l’intermédiaire de l’insertion d’un élément graphique identifiable propre à la sensibilité tel qu’un logo, se distinguant clairement de celui du parti, permettant ainsi d’opérer une différenciation nette entre leurs communications respectives.
- **Etablir une convention entre la sensibilité et le parti** déterminant les modalités de prise en charge respective des dépenses relatives aux communications conjointes.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.5. Déplacements professionnels

5.5.1. Absence de documentation relative aux frais de déplacements professionnels (page 49)

Constatations

- Les frais de déplacements professionnels financés par le biais du crédit de fonctionnement octroyé à la sensibilité sont **insuffisamment documentés**.
- A noter que les déplacements à l'étranger sous revue ont été entrepris par **un seul et même député**.
 - Une grande majorité des déplacements à l'étranger sont **préfinancés par le député** en contrepartie du remboursement des frais avancés par la suite.
 - **Aucun formulaire officiel** n'a été présenté pour réclamer le remboursement de ces frais.
- Pour aucun des déplacements à l'étranger, l'agenda des conférences ou toute autre pièce justificative n'a été présentée.
 - Seuls les billets d'avion et/ou de train ainsi que les factures d'hôtel étaient annexées.
- En absence de pièces justificatives, notamment un agenda formalisé des rencontres susmentionnées ou encore l'invitation à cet événement, la **Cour n'est pas en mesure de vérifier la finalité de ces déplacements**.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.5. Déplacements professionnels

Constatations (suite)

- Déplacements professionnels sans lien avec les activités parlementaires
- Déplacements professionnels afférant au parti politique
- Absence de procédures relatives aux déplacements professionnels

Recommandations

- Procéder à la mise en place d'une procédure régissant les déplacements professionnels.
- Celle-ci devrait inclure, d'une part, un processus de validation préalable des déplacements, et d'autre part, une procédure de remboursement des frais de voyage.
- Cette procédure devrait également encadrer les annulations des déplacements professionnels.
- Il incombe à la Chambre des députés de définir des lignes directrices claires et précises concernant l'utilisation du crédit de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les déplacements.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.6. Frais de restauration (page 55)

Le compte « frais de représentation » s'élève à un montant total de 43.468,20 euros au cours de la période contrôlée regroupant principalement des dépenses engagées auprès de sous-traitants pour l'acquisition de biens alimentaires et de boissons ainsi que des frais de restauration.

Constatations

- La **documentation justificative** relative aux frais de restauration **se limite généralement aux factures**, en absence de toute indication concernant la qualité et/ou le nombre de participants ou encore le contexte et la finalité du repas.
- En l'absence de ces informations, la **Cour ne peut établir de lien explicite entre ces dépenses et les activités parlementaires** de la sensibilité et, de ce fait, n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éligibilité de celles-ci.
- De manière générale, la **nature des dépenses de restauration de faible valeur** (inférieures à 250 euros) impliquant un nombre restreint de participants **soulève des interrogations quant à leur lien avec l'activité de la sensibilité**.
- Il convient dès lors d'évaluer si ces dépenses sont effectivement liées à des activités parlementaires ou si elles relèvent plutôt d'un usage privé ou informel et qui, à cet effet, ne respecteraient pas les critères d'éligibilité.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.6. Frais de restauration (page 55)

Recommandations

- Mettre en place d'une **procédure encadrant la prise en charge des frais de restauration**, dans un souci de transparence et de bonne gestion financière.
- La prise en charge de ces frais devrait être soumise à l'obligation de **fournir les renseignements suivants** :
 - le montant de la dépense ;
 - le jour et le lieu du repas ;
 - le nom et la qualité des personnes présentes ;
 - la finalité du repas ;
 - une copie détaillée de la facture indiquant le nom de l'établissement, ainsi que le prix des plats et des boissons consommés.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.7. Prêts financiers envers des tiers (page 57)

Constatations

- Au cours de la période sous contrôle, la sensibilité a accordé des prêts au parti politique « Piraten » et à l'un de ses députés :
 - Prêt accordé au parti politique « Piraten » en 2019 (9.000 euros)
 - Prêt accordé au parti politique « Piraten » en 2019 (3.426,33 euros)
 - Prêt accordé à l'un de ses députés en 2021 (32.747,40 euros)
- L'octroi d'un prêt ne relève pas des missions d'une sensibilité et constitue un emploi non conforme des fonds publics.

Recommandation

- Se conformer aux dispositions du règlement de la Chambre des députés selon lesquelles les aides financières accordées sont exclusivement destinées à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires.

5. Constatations et recommandations relatives à la sensibilité politique « Piraten »

5.8. Frais engagés à des fins privées (page 58)

Constatations

- Selon les dires d'un député de la sensibilité, celle-ci a pris en charge diverses dépenses à caractère privé ayant été engagées par des députés au cours des années 2022 et 2023.
- Ces dépenses s'élèvent à un montant total de 4.091,10 euros et comprennent notamment, des dépenses engagées auprès de restaurants, de coiffeurs, de garages, de prestataires de logiciels ainsi que de magasins d'informatique et de frais d'habillement.

Lignes directrices

Rapport spécial

sur les états financiers de la sensibilité politique « Piraten » pour la
législature 2018-2023

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.3. Statut juridique des groupes et sensibilités (page 21)

Constatation

- Le statut juridique des groupes et sensibilités n'est pas précisé.
- Prenant en considération la législation du Bund et des Länder en Allemagne :
 - L'article 54 de la loi « Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder des Deutschen Bundestages (Abgeordnetengesetz - AbG) » définit le statut des groupes politiques du « Bundestag » comme suit :
 - « (1) Die Fraktionen sind rechtsfähige Vereinigungen von Abgeordneten im Deutschen Bundestag.
 - (2) Die Fraktionen können klagen und verklagt werden.
 - (3) Die Fraktionen sind nicht Teil der öffentlichen Verwaltung; sie üben keine öffentliche Gewalt aus. »

Recommandation

- Préciser le statut juridique des groupes et sensibilités.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.1. Participation à l'accomplissement des missions de la Chambre des députés (page 22)

Constatations

- Actuellement les missions des groupes et sensibilités ne sont pas précisées sur le plan législatif ou réglementaire.
- Il y a lieu de relever que les missions des groupes politiques du « Bundestag » sont clairement définies dans la législation allemande et ce à l'article 55 du « Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder des Deutschen Bundestages (Abgeordnetengesetz - AbgG) ».

Recommandation

- Préciser les missions des groupes et sensibilités par voie législative ou réglementaire.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques (page 23)

Le « Bundesrechnungshof » considère que :

- « [...] die Aufgaben der Fraktionen [sind] allesamt nach innen – also in das Parlament hinein – gerichtet ».
- Les **activités de relations publiques** des groupes politiques sont strictement **accessoires à ces tâches**.
- Ils ne peuvent donc informer le public que sur leurs activités parlementaires.

Selon la Cour des comptes du « Saarland », des exigences précises s'appliquent :

- « Hinreichenden Bezug zur parlamentarischen Arbeit der Fraktion »
- « **Objektiv nachvollziehbaren parlamentarischen Bezugs** ».
- « Eine auf reine Sympathiewerbung [...] abzielende Werbung, die sich durch die **bloße Anwesenheit des Fraktionsvorsitzenden** [...] auszeichnet und keinen Bezug zur sachlichen Arbeit der Fraktion im Parlament hat, ist jedoch **unzulässig**. »

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques (page 23)

Au niveau européen:

- «Toute activité politique ou d'information financée par des crédits inscrits à la ligne 400 **doit faire clairement état du nom et/ou du logo du groupe politique.** [...]】
- Les groupes politiques et les députés non-inscrits peuvent **organiser conjointement avec des tiers** des activités politiques ou d'information. Dans ce cas, la participation du groupe politique ou du ou des députés non-inscrits doit être effective. **Le nom et/ou le logo du groupe politique doivent figurer au même niveau que ceux des autres organisateurs.** »

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques

4.4.2.1. Distinction entre relations publiques des groupes et sensibilités et celles des partis politiques (page 26)

La Cour tient à relever que :

- Il doit être clairement distingué entre relations publiques des groupes et sensibilités et celles des partis politiques.
- Financer les activités de relations publiques des partis politiques serait contraire aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5, du règlement de la Chambre des députés, selon lequel les aides financières « ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques ».
- Le financement des activités de relations publiques du parti par le groupe ou la sensibilité pourrait être considéré comme un don au parti.
- « Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique. » (Article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques)

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques

4.4.2.1. Distinction entre relations publiques des groupes et sensibilités et celles des partis politiques (page 26)

La Cour des comptes du « Rheinland-Pfalz » relève que :

- « [...] Muss sich **zulässige Öffentlichkeitsarbeit** im Rahmen der **Aufgaben der Fraktionen** halten und darf nicht zuletzt auch im Hinblick auf den Grundsatz der Chancengleichheit, besonders im Verhältnis zu den nicht im Parlament vertretenen Parteien - **keine Wahlwerbung für eine Partei** sein.
- [...] Dass sich die Öffentlichkeitsarbeit auf die **sachliche Unterrichtung über die parlamentarische Arbeit** der Fraktion im Landtag beschränken muss. »

La Cour des comptes du « Saarland » précise que :

- « Auch **Werbemittel, die sich nicht eindeutig auf die Fraktion beziehen und nicht einmal deren Logo tragen, stellen keine Fraktionsarbeit dar**, da Werbemittel ohne Herkunftsbezeichnung mit Parteiarbeit verwechselt werden können. Die Fraktion muss bei allen Formen der Öffentlichkeitsarbeit deutlich als Fraktion in Erscheinung treten und dabei eher **auf Werbemittel, die typischerweise der Parteienwerbung zuzuschreiben sind, verzichten.** »

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques

4.4.2.2. Relations publiques et campagnes électorales (page 27)

Les actions de sensibilisation publique méritent une attention particulière en période électorale.

La Cour des comptes du « Saarland » :

- « Was die Öffentlichkeitsarbeit in der Vorwahlzeit anbelangt, muss diese grundsätzlich das **Gebot der Zurückhaltung und Mäßigung** beachten. [...] »
- Die Finanzierung von **Öffentlichkeitsarbeit in der Vorwahlzeit in Form von Arbeits-, Leistungs- oder Erfolgsberichten der Fraktionen ist zu diesem Zeitpunkt unzulässig**. Der Einsatz von Haushaltsmitteln für diese Zwecke ist nicht bestimmungsgemäß.
- Selbst wenn sich die Öffentlichkeitsarbeit weder durch ihren Inhalt noch durch ihre äußere Form als Werbemaßnahme zu erkennen gibt, ist sie schon deshalb **unzulässig, weil sie im nahen Vorfeld der Wahl erfolgt.** »

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques

4.4.2.2. Relations publiques et campagnes électorales (page 27)

Le « Bundesrechnungshof » :

- « Für den Zeitraum von **sechs Wochen** vor **Bundestagswahlen** sieht der **Gesetzentwurf** nun vor, dass die **Öffentlichkeitsarbeit der Fraktionen** eines „**besonderen parlamentarischen Anlasses**“ bedarf. »

Au niveau du Parlement européen :

- Les crédits **ne peuvent** « être utilisés pour financer toute forme de campagne électorale européenne, nationale, régionale ou locale (les lignes directrices relatives à l'interprétation de ce tiret sont annexées à la présente réglementation) ».

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.4. Principales missions des groupes et sensibilités

4.4.2. Relations publiques (page 31)

Recommandation

- Mettre en place de lignes directrices circonstanciées pour régler les activités de relations publiques des groupes et sensibilités en tenant compte des spécificités évoquées ci avant.
- Ce texte devrait permettre d'encadrer les activités de relations publiques, de renforcer la transparence des pratiques, et de garantir une application cohérente de ces règles pour l'ensemble des groupes et sensibilités.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.7. Réserves financières (page 33)

Le règlement de la Chambre des députés :

- Ne prévoit pas de disposition à ce sujet.

Au niveau européen, la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400 :

- Les crédits qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant, à concurrence de 50 % des crédits annuels reçus du budget du Parlement européen.
- Tout montant dépassant 50 % est remboursé au budget du Parlement européen

Au « Saarland » :

- Les groupes politiques peuvent constituer des réserves.
- Ceux-ci sont plafonnées (« Bis zur Höhe von 40 vom Hundert der jährlichen Mitteln »)

Recommandation

- Prévoir un seuil maximum relatif à la constitution de réserves financières des groupes et sensibilités.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.9. Marchés publics (page 35)

Au niveau luxembourgeois :

Les groupes et sensibilités du Parlement luxembourgeois **ne sont pas dotés de la personnalité juridique et ne sont pas soumis aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.**

Au niveau européen :

- « À moins que le prestataire ne soit une institution ou un prestataire déjà sélectionné par une institution, à la suite d'un appel à la concurrence, **tout achat doit faire appel à des procédures de passation de marchés**, tenant compte des particularités des groupes politiques ou des députés non inscrits [...].
- **Le choix du fournisseur ou du prestataire doit être motivé** et tous les actes relatifs à la passation du marché doivent être conservés par l'ordonnateur. Dans le cas des députés non inscrits, l'ensemble des documents doivent être remis à l'administration. »

Recommandation

- Mettre en place des procédures quant à l'appel à la concurrence pour les achats d'une certaine envergure et de régler les passations de marchés pour les groupes et sensibilités ainsi que pour les députés non inscrits.

4. Constatations et recommandations relatives au financement des groupes et sensibilités

4.10. Contrôle externe (page 36)

Au niveau du Parlement européen :

- « La tenue et la présentation de comptes annuels des groupes font l'objet d'un **audit externe** ».
- « Le Bureau peut décider que le Parlement européen doit **recouvrer les fonds indûment dépensés** en les défalquant des crédits relatifs à l'exercice suivant. »

Recommandations

- Mettre en place un contrôle externe tel qu'il existe au niveau du Parlement européen.
- Inclure une disposition dans une loi de financement des groupes et sensibilités ou bien dans le règlement de la Chambre des députés, qui habilite la Chambre des députés à recouvrer les deniers publics indûment dépensés par les groupes et sensibilités.